RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Statuts

SASU 35 BARBER ST

Mis à jour au 01/07/2025

Le soussigné

Monsieur MOULOUDJ REDOUANE domicilié au [redacted] né le [redacted] à [redacted] et de nationalité ALGERIENNE

D'une part

Suite à l'AGO du 01/02/2025 :

Monsieur LOUKILI Mohamed domicilié au [redacted] né le [redacted] à [redacted] et de nationalité [redacted]

D'une part

Suite à l'AGO du 01/07/2025 :

Monsieur BENCHIKH Ali, agissant en qualité d'associé, domicilié au [redacted] né le [redacted] à [redacted] au Maroc, de nationalité [redacted]

D'une part

ET

Monsieur HARDOUZ Mokthar, agissant en qualité d'associé, domicilié au [redacted] né le [redacted] à [redacted] au Maroc, de nationalité [redacted]

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister.

Article 1er Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles de ce même code notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 Objet

La société a pour objet :

La coiffure mixte et la vente de tous produits et accessoires rattachés à l'activité. L'achat, la vente en gros, demi-gros, détail de tous produits, petits matériels, et mobilier se rapportant à l'activité de salon de coiffure, d'esthétique et d'onglerie. Le développement et la vente de concept de vente en rapport avec des salons de coiffure, d'esthétique et d'onglerie. L'importation et l'exportation de tous produits, petits matériels et mobiliers, se rapportant à l'activité de salon de coiffure, d'esthétique et d'onglerie. L'agencement de magasins ou salons se rapportant à l'activité de salon de coiffure, d'esthétique et d'onglerie.

Et plus généralement toutes les opérations de quelque nature, qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, artisanales et artistiques se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux "entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions ou sociétés en participation

Article 3 Dénomination

La société a pour dénomination : **35 BARBER ST**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions

simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 Siège social

Le siège de la société est fixé au [redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés modificative des statuts dans les formes prévues à l'article 10.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

Monsieur MOULOUDJ REDOUANE apporte à la société la somme de : **1 000 euros.**

Total pour les apports en numéraire de **1 000 euros**.

Correspondant à cent actions de 10,00 € (dix euros) souscrites en totalité et entièrement libérées.

Laquelle somme de mille euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société auprès de la banque.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **€.- 1 000,00** (mille euros), divisé en **100** (cent) parts de **€.- 10** (dix euros) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées aux associés, savoir :

Monsieur MOULOUDJ REDOUANE à concurrence de **100 actions,** numérotées de **1 à 100**,
Ci **100 actions**

Suite à l'AGO du 01/02/2025 :

Le capital est réparti de la manière suivante :

Monsieur LOUKILI Mohamed à concurrence de **100 actions**, numérotées de **1 à 100**,
Ci **100 actions**

Total égal au nombre de parts composant le capital social, Soit **100 actions**

Suite à l'AGO du 01/07/2025 :

Le capital est réparti de la manière suivante :

Monsieur HARDOUZ Mokhtar, à concurrence de 50 actions, numérotées de 1 à 50,

Ci 50 actions.

ET

Monsieur BENCHIKH Ali, à concurrence de 50 actions, numérotées de 51à 100,

Ci 50 actions.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les CENTS ACTIONS sont intégralement libérés et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 8 Président

Le premier Président de la Société Monsieur MOULOUDJ REDOUANE domicilié au [redacted] né le [redacted] à [redacted] (ALGERIENNE) et de nationalité ALGERIENNE, désigné pour une durée indéterminée.

Suite à l'AGO du 01/02/2025 :

Monsieur LOUKILI Mohamed domicilié au [redacted] né le [redacted] à [redacted] au Maroc et de nationalité [redacted]

Suite à l'AGO du 01/07/2025 :

Monsieur BENCHIKH Ali, agissant en qualité d'associé, domicilié au [redacted] né le [redacted] à [redacted] au Maroc, de nationalité [redacted] est désigné Président pour une durée indéterminée.

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

Article 8.1 Directeur Général

Suite à l'AGO du 01/07/2025 :

Monsieur HARDOUZ Mokthar, agissant en qualité d'associé, domicilié au [redacted] né le [redacted] à [redacted] au Maroc, de nationalité [redacted] est désigné Directeur Général pour une durée indéterminée.

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par décision du Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.
Toutefois, les statuts peuvent limiter ses pouvoirs vis-à-vis des associés, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Les modalités de nominations, de révocation, et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général sont fixés librement dans les statuts ou, à défaut, dans une décision de l'organe compétent.

Article 9 Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi.
Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Article 10 Décision des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ; l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- la fusion ou la scission, lorsque les textes en vigueur imposent pour la société la tenue d'une assemblée ;
- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 (pour le cas où d'autres modifications seraient du pouvoir du président, ajouter : et en ce qui concerne le changement de ...) ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions (*s'il y a lieu :* art ... des présents statuts), l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 ;
- les prises de décision dans un acte ainsi qu'il est prévu à l'article 18-C.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 11 Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation selon les modalités prévues ci-après.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts.

Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective ; ces questions doivent parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le président de la SAS est tenu de répondre à ces questions lors de la consultation ou par document séparé.

Article 12 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31/12/2023

Article 13 Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, soit le 31 décembre de chaque année, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Le président établit un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. Ce rapport de gestion, non déposé au greffe est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Le cas échéant, l'organe compétent établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

De même, il arrête, s'il y a lieu, les comptes consolidés et établi un rapport de gestion du groupe. Lorsque le président personne physiques est associé unique, il peut se dispenser d'établir ce rapport dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur. Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

Article 14 Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 19 des statuts.
La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

Versement en compte courant. Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement du consentement du président. Ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec le président. Dans ce cas, les

mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et le président feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

Article 15 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 précité du code de commerce.

Article 16 Dissolution - Liquidation

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.
La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes, la collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

Article 17 Désignation des commissaires aux comptes

Les associés peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

La désignation d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 18 Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par **Monsieur BZENCHIKH Ali**, pour le compte de la société en formation.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à CORBEIL ESSONNE, le 01/07/2025
En 3 exemplaires.

Monsieur BZENCHIKH Ali
Signature
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

[redacted]

Monsieur HARDOUZ MOKHTAR
Signature
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

